

**Assemblée générale**

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
9 novembre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 11^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 octobre 2015, à 15 heures

Président : M. Charles (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**

Point 168 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (*suite*)

Point 169 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiennne

Point 170 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

Point 171 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile

Point 172 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien

Point 173 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques

Point 174 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-18049V (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 heures.

Point 168 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique (suite) (A/66/141; A/C.6/70/L.4)

Projet de résolution A/C.6/70/L.4: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Conseil de coopération des États de langue turcique

1. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie) dit qu'à l'ère de la mondialisation, la solidarité et la coopération sont essentielles. Le Conseil de coopération constitue un moyen efficace de promouvoir la coopération bilatérale régionale dans de nombreux domaines d'intérêt commun pour ses membres, notamment les transports, la science, l'éducation, l'énergie, les communications, les médias et le développement économique. Il améliore ainsi la stabilité et la prospérité et renforce la paix et la confiance mutuelle dans la région. Le Conseil ne limite pas ses préoccupations à ses États membres et est prêt à coopérer avec d'autres États voisins. Ses activités sont conformes aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et il s'efforce de les élargir, conformément à son mandat, en établissant des partenariats avec des organismes de l'Organisation des Nations Unies. Au cours de l'année écoulée, sous la co-présidence turque du Conseil de coopération, le Secrétaire général du Conseil s'est rendu à New York et a présenté ses activités aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies; les consultations et les discussions se sont poursuivies en vue de parvenir à un consensus sur la demande d'octroi du statut d'observateur. M^{me} Zeytinoglu espère qu'un tel consensus sera dégagé au cours de la présente session.

2. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) dit que le Conseil de coopération est une organisation intergouvernementale qui sert de plate-forme pour promouvoir la coopération sur le continent eurasiatique. Ses objectifs, tels qu'énoncés dans ses documents statutaires, sont conformes à ceux de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil a déjà lancé un certain nombre d'initiatives régionales importantes liées à la coopération dans les domaines de l'éducation, des transports, et des technologies de l'information et de la communication, et a les capacités nécessaires pour renforcer la coopération dans de nombreux aspects du progrès socioéconomique, conformément aux priorités de l'ONU. La coopération

avec l'ONU serait bénéfique pour les deux institutions. En outre, la demande d'octroi du statut d'observateur démontre l'attachement du Conseil à œuvrer de concert avec l'Organisation en vue de réaliser les objectifs de développement durable. M^{me} Mammadova prie instamment les États Membres de soutenir et d'adopter le projet de résolution par consensus.

3. **M. Niyazaliev** (Kirghizistan) dit que le Conseil de coopération satisfait pleinement aux deux critères pour l'octroi du statut d'observateur définis dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Il rappelle que le Kirghizistan avait présenté le même projet de résolution en 2012, lorsqu'il présidait le Conseil, et que la décision avait été reportée en raison des questions soulevées. Des informations complètes ont à présent été communiquées sur l'expansion des activités du Conseil, qui, entre autres, englobent désormais la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et avec l'Organisation mondiale du tourisme (OMT). Compte tenu du rôle croissant des organisations intergouvernementales dans la mise en œuvre du programme de développement pour l'après-2015, le Conseil de coopération devrait contribuer de façon importante à la réalisation des objectifs de développement durable. La délégation du Kirghizistan espère que la Commission sera en mesure, cette fois-ci, d'appuyer la demande par consensus.

4. **M^{me} Krasa** (Chypre) dit que si le Conseil de coopération des États de langue turcique a intégré dans son champ d'activités un certain nombre de questions internationales présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, sa délégation continue d'être préoccupée par ses prises de position sur la question spécifique de Chypre. La déclaration adoptée au Sommet d'Astana en 2015, comme toutes celles des précédents sommets annuels, fait référence à "deux peuples", ce qui pose problème, alors même qu'il n'existe à Chypre qu'un seul peuple, le peuple chypriote, composé de deux communautés, la communauté chypriote grecque et la communauté chypriote turque. Par ailleurs, les résolutions 716 (1991) et 774 (1992) du Conseil de sécurité évoquent deux communautés politiquement égales et non "deux peuples politiquement égaux", et offrent un cadre pour le règlement de la question chypriote, sous la forme d'une fédération communautaire et bizonale, comme convenu par les deux communautés et récemment approuvé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2114 (2013).

Une organisation cherchant à obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devrait agir conformément aux résolutions pertinentes des organes de l'Organisation des Nations Unies et en tenir compte dans ses déclarations. La délégation chypriote se tient prête à poursuivre le dialogue avec les auteurs du projet de résolution dans l'espoir d'apaiser cette préoccupation particulière et de parvenir à un résultat positif sur ce point à l'avenir.

5. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que depuis que le Conseil de coopération a soumis sa première demande de statut d'observateur, les préoccupations maintes fois exprimées par plusieurs délégations, dont la sienne, n'ont toujours pas été prises en compte de manière satisfaisante. Malgré les échanges de vues avec les délégations ayant participé à l'élaboration du document, aucun progrès durable n'a été enregistré dans ce sens. Les activités du Conseil ne répondent toujours pas aux critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. La délégation arménienne reste très préoccupée par les activités du Conseil, qui s'étendent bien au-delà de ses membres, et par les divergences qui existent entre sa nature et ses domaines d'intérêt. Plus précisément, les déclarations annuelles du Conseil et les déclarations de certains de ses membres et hauts responsables ne tiennent pas dûment compte des principes du droit international consacrés par la Charte des Nations Unies, comme le respect de l'égalité, le droit à l'autodétermination et à la souveraineté. Une fois encore, la délégation arménienne ne peut appuyer la demande et, en l'absence d'un consensus, recommande que les auteurs du projet de résolution envisagent de la retirer.

Point 169 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiennne (A/70/141; A/C.6/70/L.2)

Projet de résolution A/C.6/70/L.2: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union économique eurasiennne

6. **M. Dapkionas** (Biélorus), présentant le projet de résolution A/C.6/70/L.2 au nom de l'Arménie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Fédération de Russie et de son propre pays, appelle l'attention de la Commission sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/70/141. Le Traité relatif à l'Union économique eurasiennne a été signé en

mai 2014, par les Présidents du Biélorus, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015. À l'heure actuelle, l'Union économique eurasiennne regroupe ces trois pays ainsi que l'Arménie et le Kirghizistan. La création de l'Union marque une nouvelle étape sur la voie de l'intégration économique entre ses États membres après la création d'une union douanière et d'un espace économique unique.

7. L'Union économique eurasiennne est une organisation internationale d'intégration économique régionale dotée d'une personnalité juridique internationale. Le traité portant création de cet organe confirme l'attachement de ses États membres aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment les principes d'égalité souveraine et d'intégrité territoriale des États, ainsi qu'à d'autres principes et normes universellement reconnus du droit international. L'Union est ouverte à l'adhésion de tout État qui en approuve les buts et principes, aux conditions arrêtées par ses membres. De même, tout État intéressé peut bénéficier du statut d'observateur auprès de l'Union. Les principaux organes de l'Union sont le Conseil économique suprême eurasienn, le Conseil intergouvernemental eurasienn, la Commission économique eurasiennne et la Cour de l'Union. Outre le Traité, le corpus de lois de l'Union comprend les traités entre les États membres, les traités entre l'Union et les tiers, et les décisions adoptées par ses organes.

8. Les États membres de l'Union s'efforcent de renforcer leurs économies, de parvenir à un développement harmonieux et de garantir la croissance durable des activités commerciales reposant sur la concurrence loyale. Dans ce contexte, les objectifs de l'Union sont de créer les conditions propices à un développement économique stable dans les États membres afin d'élever le niveau de vie; de mettre en place un marché unique des biens, des services, des capitaux et de la main-d'œuvre; et de continuer à moderniser et à coordonner leurs économies nationales et améliorer leur compétitivité dans l'économie mondiale. Les buts et principes de l'Union correspondent aux principaux points abordés par l'Assemblée générale dans les domaines du développement durable, du commerce international et de la protection de l'environnement. Ils respectent par conséquent les exigences définies par l'Assemblée générale dans sa décision 49/426. L'octroi du statut d'observateur à l'Union économique eurasiennne devrait

lui permettre de coopérer plus efficacement avec l'Organisation des Nations Unies, dans l'intérêt des deux institutions et de leurs États membres. M. Dapkunas espère que la Commission appuiera le projet de résolution et l'adoptera par consensus.

9. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que sa délégation souhaite se porter coauteur du projet de résolution.

10. **M^{me} Kanchaveli** (Géorgie) dit que sa délégation reste préoccupée par le fait que la Fédération de Russie, l'un des membres fondateurs de l'Union économique eurasiennne, continue de violer ses obligations internationales en occupant et en annexant les territoires des États voisins. En tant que membre permanent du Conseil de sécurité, la Fédération de Russie devrait être un garant de la paix et de la sécurité; or, en tant que pays agresseur et Puissance occupante, elle viole de façon flagrante les principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies. La Géorgie demande instamment aux États Membres, et notamment à ceux qui sont aussi membres de l'Union économique eurasiennne, de tout mettre en œuvre pour s'assurer que la Fédération de Russie n'utilise pas l'Organisation à des fins contraires aux normes et principes de la Charte des Nations Unies, et plus particulièrement au principe de souveraineté et d'intégrité territoriale des États. Dans l'éventualité d'une décision par consensus d'accorder le statut d'observateur à l'Union économique eurasiennne, la Géorgie se dissociera de la décision.

11. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) dit que s'il est vrai que l'Union économique eurasiennne est une organisation intergouvernementale, ses activités et son impact semblent toutefois limités. Des précisions sont par conséquent nécessaires pour s'assurer que ses activités portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale. De plus, sa délégation est convaincue que les États membres d'une organisation intergouvernementale qui demande le statut d'observateur doivent respecter les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment ceux portant sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États. L'Arménie, membre de l'Union économique eurasiennne, continue d'occuper illégalement des territoires appartenant à l'Azerbaïdjan en violation des dispositions de la Charte et des résolutions du Conseil de sécurité sur cette question. Sa délégation exprime donc de sérieuses réserves au sujet de la demande.

12. **M^{me} Zeytinoglu Özkan** (Turquie) dit qu'après avoir examiné attentivement la demande et les diverses déclarations sur la question, sa délégation insiste sur l'importance de parvenir à un consensus dans le cadre d'une approche constructive reflétant la nature consensuelle des travaux de la Commission.

13. **M. Zagaynov** (Fédération de Russie) dit que le débat sur le projet de résolution a été marqué par des considérations d'ordre politique que sa délégation considère comme non pertinentes. Il espère néanmoins que la demande aboutira.

14. **M. Sargsyan** (Arménie) dit que l'intégration économique régionale et la coordination des politiques pourraient favoriser les avancées socio-économiques et le développement durable des États membres. Les objectifs de l'Union économique eurasiennne, tels que définis dans son acte constitutif et dans le mémoire explicatif, sont donc pleinement conformes aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies en matière de coopération économique et sociale. La délégation de l'Azerbaïdjan cherche à détourner le débat en lançant des allégations dénuées de tout fondement à l'encontre de l'Arménie. Toute tentative de politisation des débats de la Commission doit être condamnée.

15. **M. Abdrakhmanov** (Kazakhstan) dit que les décisions prises récemment par les chefs d'État et de gouvernement des pays membres de l'Union économique eurasiennne démontrent clairement leur engagement vis-à-vis des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Les membres de l'Union sont en train d'analyser l'expérience d'organisations de même nature dans d'autres régions du monde, notamment en Afrique. Par sa coopération active avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest et d'autres structures régionales, et grâce à la mise en commun des pratiques et des connaissances, l'Union économique eurasiennne perçoit mieux l'importance que l'intégration économique représente pour le développement.

16. Le Kazakhstan et le Kirghizistan, son pays frère, sont tous deux membres du Conseil de coopération des États de langue turcique et de l'Union économique eurasiennne, dont les demandes d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale ont fait l'objet de réserves de la part de certaines délégations. Comme les autres pays fondateurs, ils pensent qu'il faudrait s'abstenir d'utiliser la Commission comme

tribune politique et sont prêts à discuter, de manière informelle, constructive et ouverte, de questions d'intérêt commun; Ils espèrent que les délégations qui émettent des réserves sauront faire de même.

17. **M. Niyazaliev** (Kirghizistan) insiste sur le fait que l'Union économique eurasiennne est avant tout une organisation économique et qu'elle est dotée d'une personnalité juridique. Son Traité fait explicitement référence aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies; et elle est ouverte à tout État qui les partage. Ses activités portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, notamment dans les domaines du développement durable et de la protection de l'environnement. Les organisations régionales peuvent jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre des objectifs de développement durable et devraient, à ce titre, être renforcées. Le représentant de la délégation kirghize espère donc que la Commission appuiera la demande de l'Union.

18. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) rappelle au représentant de la délégation arménienne que l'Arménie occupe illégalement des territoires appartenant à l'Azerbaïdjan et que le Conseil de sécurité a condamné cette occupation dans ses résolutions 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993). Le Conseil de sécurité a demandé le retrait complet de toutes les forces d'occupation du territoire en 1993 sans qu'aucune mesure n'ait encore été prise à cet effet. Les faits sont les faits et aucune accusation n'y changera rien.

19. **M. Sargsyan** (Arménie), exerçant son droit de réponse, dit que la communauté internationale sait parfaitement que c'est l'Azerbaïdjan qui a déclenché la guerre contre le Haut-Karabakh et l'Arménie. L'Azerbaïdjan continue de ne pas se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité en la matière et menace d'utiliser la force contre le Haut-Karabakh et l'Arménie. Lorsqu'elle parle de territoire occupé, la délégation de l'Azerbaïdjan se réfère à la République du Haut-Karabakh, qui a fait une demande pacifique d'autodétermination. À cette demande, l'Azerbaïdjan a répondu par la guerre et par des atrocités de masse contre le peuple courageux du Haut-Karabakh qui s'est soulevé, a lutté contre l'agression et a créé un État libre et démocratique.

20. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan), exerçant son droit de réponse, dit que certaines délégations, notamment celle de l'Arménie, s'acharnent à présenter

un tableau déformé de la réalité. Les résolutions du Conseil de sécurité sur cette question reconnaissent le Haut-Karabakh comme faisant partie intégrante de l'Azerbaïdjan. Comment peut-on parler du Haut-Karabakh, sans mentionner les sept autres districts azerbaïdjanais occupés? M^{me} Mammadova se demande combien de fois un pays peut exercer son droit à l'autodétermination. L'Arménie a déjà exercé ce droit.

Point 170 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties (A/70/142; A/C.6/70/L.7)

Projet de résolution A/C.6/70/L.7: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Communauté des démocraties

21. **M. Zamora Rivas** (El Salvador), présentant le projet de résolution A/C.6/70/L.7 au nom de ses auteurs, annonce que le Canada, l'Estonie, la Finlande, la Hongrie et la Norvège se sont portés coauteurs et que d'autres coauteurs devraient se déclarer dans les prochains jours. Il souhaite attirer l'attention de la Commission sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/70/142. La Communauté des démocraties a été créée il y a 15 ans à sa première Conférence ministérielle biennale, lors de laquelle 106 États Membres de l'ONU ont signé son document fondateur, connu sous le nom de Déclaration de Varsovie et intitulé "Vers une communauté de démocraties". Les signataires se sont ainsi engagés à défendre les principes démocratiques et ont exprimé leur adhésion commune à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Dans l'intervalle entre les conférences ministérielles, les travaux de la Communauté sont dirigés par son Conseil d'administration, qui est actuellement composé de 28 États, représentés chacun par leur Ministre des affaires étrangères ou par un haut fonctionnaire. Le Conseil d'administration est assisté par le Secrétariat permanent, basé à Varsovie en vertu d'un accord signé avec le pays hôte, qui reconnaît le statut d'organisation internationale de la Communauté. L'orateur espère que la Commission appuiera la demande et permettra à la Communauté des démocraties de rejoindre la famille des Nations Unies en qualité d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

22. **M^{me} Diegues La O** (Cuba) dit que les critères pour l'octroi du statut d'observateur ont été clairement énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée

générale. Ce statut ne doit être accordé qu'aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée. En l'absence du document fondateur de la Communauté, il n'est pas possible d'affirmer ou de confirmer son caractère intergouvernemental. Le document doit donc être présenté à la Commission.

23. La délégation cubaine se demande si une organisation peut réellement être considérée comme intergouvernementale si, selon ses propres déclarations, ses membres peuvent être issus du secteur privé, de la société civile ou d'organisations de jeunes. Il est généralement admis au sein de la Commission que toute demande de ce type doit s'accompagner de documents justificatifs. En outre, la contribution de la Communauté des démocraties aux questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale semble discutable, étant donné les nombreuses mesures qu'elle a prises pour des motifs politiques contre des États souverains Membres de l'ONU. Le statut d'observateur ne doit pas être octroyé à une organisation qui cherche à imposer des modèles de démocratie en violation du droit international et des normes des Nations Unies. Le projet de résolution doit donc être retiré.

24. M^{me} Argüello González (Nicaragua), M. Arancibia Fernández (État plurinational de Bolivie), M. Medina Mejías (République bolivarienne du Venezuela), M. Fornell (Équateur) et M. Spresov (Biélorussie) soutiennent que les critères pour l'octroi du statut d'observateur énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale doivent être respectés et confirment qu'il n'est pas possible de vérifier si la Communauté des démocraties est bien une organisation intergouvernementale sans avoir la possibilité d'examiner son document fondateur.

25. M^{me} Badea (Roumanie) rappelle que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale est régi uniquement par la pratique et les décisions prises par l'Assemblée en la matière. La demande d'octroi du statut d'observateur soumise par la Communauté des démocraties est conforme à la pratique antérieure de l'Assemblée générale et à sa décision 49/426. Comme exigé par cette décision, les objectifs de la Communauté cadrent avec ceux de l'ONU: ils reposent sur les piliers centraux de son mandat, à savoir la paix et la sécurité, la promotion des droits de l'homme et le développement. La coopération entre les deux organisations se traduit par plusieurs projets et initiatives. L'octroi du statut d'observateur à la

Communauté serait donc une nouvelle étape logique dans les relations entre les deux institutions et leur permettrait d'entretenir un dialogue mutuellement enrichissant. La représentante de la Roumanie renvoie de nouveau la Commission au mémoire explicatif annexé au document A/70/142, qui montre clairement que la Communauté des démocraties est une institution intergouvernementale qui fonctionne comme telle et qui est attachée au respect de 19 principes et pratiques démocratiques essentiels. Les États participants apportent un vaste soutien aux activités de la Communauté dans le cadre de groupes de travail, lui attribuent des tâches spécifiques et lui confèrent une structure lui permettant de les accomplir.

26. L'oratrice rappelle le raisonnement suivi par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif de 1949 sur la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, selon lequel lorsqu'il s'agit d'analyser la nature et le statut d'un organe, il faut garder à l'esprit les besoins de la communauté et les exigences de la vie internationale. Elle rappelle également que la pratique de l'Assemblée générale en ce qui concerne l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et à l'Organisation de coopération économique du groupe des huit pays en développement, par exemple, montre que dans notre monde de plus en plus fluide et interconnecté, la coopération intergouvernementale peut prendre des formes moins institutionnalisées et plus flexibles. Par conséquent, accorder le statut d'observateur à la Communauté des démocraties s'inscrirait dans cette logique.

27. M. Kravik (Norvège) dit que la Communauté des démocraties œuvre en faveur des droits de l'homme, du développement et de la sécurité, puisqu'elle aide les États à développer et renforcer leurs valeurs et institutions démocratiques, à cerner les menaces qui pèsent sur la démocratie et à y remédier et qu'elle soutient les populations civiles, faisant ainsi entendre la voix de ceux qui œuvrent pacifiquement pour la démocratie. L'Organisation des Nations Unies considère depuis très longtemps que la démocratie et le respect des droits de l'homme sont indispensables pour garantir la paix et la stabilité. L'ONU et la Communauté des démocraties défendent toutes deux une conception globale de la démocratie, qui ne se limite pas à un modèle unique. La Communauté reconnaît que la démocratie ne signifie pas la même chose pour tout le monde et s'efforce d'aider les États

à mettre au point leur propre modèle de démocratie fondé sur des institutions inclusives et transparentes, guidées par le respect des droits de l'homme et de la primauté du droit.

28. Elle remplit indéniablement les deux critères définis pour obtenir le statut d'observateur: ses activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale et il s'agit bien d'une organisation intergouvernementale. La délégation norvégienne recommande donc à la Commission d'accéder à la demande de la Communauté des démocraties.

29. **M^{me} Nilsson** (Suède) dit que la Communauté des démocraties répond aux critères pour l'octroi du statut d'observateur énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Il s'agit d'une coalition intergouvernementale d'envergure mondiale, composée d'États Membres de l'ONU qui se sont fixé l'objectif de défendre la démocratie et de renforcer les règles et institutions démocratiques dans le monde entier. La Communauté contribue dans une large mesure aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies en promouvant les droits de l'homme, le développement, la paix et la sécurité. Les principales composantes de la Communauté sont les conférences ministérielles, la présidence, le Conseil d'administration et le Secrétaire général. L'accord signé avec le Gouvernement polonais établit la capacité juridique du Secrétariat permanent, basé à Varsovie, et l'inviolabilité de ses locaux et archives. Les privilèges et immunités du personnel du Secrétariat sont régis de manière appropriée par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée en 1946.

30. **M. Gorostegui Obanoz** (Chili) dit que la promotion de la démocratie et la primauté du droit sont les piliers de la politique étrangère du Chili et l'une des principales caractéristiques de la société chilienne. La prise en compte de la problématique hommes-femmes, le droit des femmes à participer à la vie politique et économique, le respect et la participation des peuples autochtones, ainsi que la protection de l'enfance fondée sur la défense des droits de l'enfant sont des éléments essentiels du progrès démocratique et nécessitent la participation active de toutes les parties prenantes.

31. Le Chili est l'un des membres fondateurs de la Communauté des démocraties et s'associe à l'appel lancé pour que lui soit conféré le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. La Communauté contribue largement aux activités de l'ONU puisque, comme celle-ci, elle a pour objectifs de promouvoir les droits de l'homme, le développement, la paix et la sécurité. L'obtention du statut lui permettra non seulement d'approfondir le dialogue institutionnel mutuellement enrichissant qu'elle entretient avec l'ONU, mais aussi d'avoir une meilleure visibilité au sein de la communauté internationale et donc d'instaurer plus aisément des relations avec d'autres États.

32. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que sa délégation, comme bien d'autres qui ont déjà pris la parole, n'est pas en mesure d'appuyer le projet de résolution étant donné que la Communauté des démocraties ne satisfait pas aux exigences énoncées dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. La Communauté des démocraties établit une discrimination entre les États Membres de l'ONU, n'a aucun fondement juridique et ne se conforme pas aux principes du droit international ni à la Charte des Nations Unies. Beaucoup estiment également qu'elle ne prend pas en considération les spécificités culturelles et sociales de certains États Membres.

33. **M. van den Bogaard** (Pays-Bas) note que la décision 49/426 de l'Assemblée générale, invoquée à maintes reprises, est très brève. Elle renvoie simplement aux organisations intergouvernementales sans préciser comment leur caractère intergouvernemental doit être déterminé et n'impose pas la présentation d'un document fondateur. Dans son avis consultatif de 1949 relatif à la réparation des dommages, la Cour internationale de Justice s'est appuyée sur la doctrine des pouvoirs implicites, considérant que ce qui est inscrit sur le papier n'est pas aussi important que l'intention des fondateurs. Ces 15 dernières années, le Secrétariat permanent de la Communauté des démocraties a incontestablement rempli les fonctions et devoirs que ses fondateurs entendaient lui conférer. De plus, vu la valeur ajoutée qu'apporte de toute évidence la Communauté à l'Organisation des Nations Unies, il est déconcertant de voir que ceux qui prétendent que le caractère intergouvernemental de la Communauté ne peut être établi en l'absence de document fondateur sont néanmoins en mesure d'affirmer, en l'absence d'un tel

document, que la demande ne peut être approuvée. Dans la Déclaration de Varsovie, il apparaît clairement que la Communauté est une organisation intergouvernementale dont les activités présentent un intérêt pour l'ONU; la délégation néerlandaise continue donc d'appuyer la demande.

34. **M. Li Yongsheng** (Chine), se référant à son tour à la décision 49/426 de l'Assemblée générale, dit qu'étant donné que la Communauté des démocraties compte parmi ses membres non seulement des organes gouvernementaux mais aussi des entités de la société civile et du secteur privé, des parlementaires, des jeunes et des universitaires, elle ne peut être qualifiée d'organisation intergouvernementale. En outre, la Communauté considère la Province chinoise de Taiwan comme un pays et entretient des relations officielles avec elle. Elle porte ainsi atteinte non seulement au principe d'une seule Chine et à la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale, mais aussi aux principes de la Charte des Nations Unies et à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Chine. L'orateur rappelle qu'en juillet 2015, la Communauté est allée jusqu'à inviter le chef des relations extérieures de Taiwan à assister à une réunion ministérielle en tant que Ministre des affaires étrangères de Taiwan. Les préoccupations de la Chine ont été communiquées aux auteurs du projet de résolution, mais en vain. Par conséquent, tant que les problèmes évoqués ne seront pas réglés, la délégation chinoise estimera que la Communauté des démocraties ne remplit pas les critères d'octroi du statut d'observateur et ne doit pas l'obtenir.

35. **M^{me} Morris-Sharma** (Singapour) indique que sa délégation partage les préoccupations exprimées concernant la Communauté des démocraties et souhaite collaborer avec les délégations intéressées pour rechercher un consensus au sujet de la demande en s'appuyant sur des informations exhaustives. Il serait notamment opportun de vérifier si le Secrétariat permanent a une portée internationale et s'il exerce ses fonctions et ses droits non en tant que coalition, mais en tant qu'organisation internationale.

36. **M. Mendonça** (Cabo Verde) déclare que sa délégation est prête à reconnaître le caractère intergouvernemental de la Communauté des démocraties et considère que ses objectifs complètent ceux de l'ONU. Il serait mutuellement bénéfique pour les deux organisations d'octroyer le statut d'observateur à la Communauté. La question des valeurs est primordiale.

L'orateur rappelle que lorsqu'il est devenu indépendant, il y a 40 ans, Cabo Verde était considéré comme un pays sans avenir, mais aujourd'hui, personne ne met en doute sa viabilité, malgré les difficultés qu'il doit encore surmonter. Cabo Verde doit son succès à l'adoption d'un régime politique qui permet la participation de tous les citoyens. C'est pourquoi Cabo Verde soutient la Communauté depuis sa création; il est signataire de la Déclaration de Varsovie et membre du Conseil d'administration. Il appuie donc le projet de résolution.

Point 171 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile (A/70/191; A/C.6/70/L.6)

Projet de résolution A/C.6/70/L.6: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile

37. **M. Kononuchenko** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution A/C.6/70/L.6, dit que la Chine, le Kirghizistan et la République arabe syrienne se sont portés coauteurs. Il souhaite attirer l'attention de la Commission sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/70/191. L'Organisation internationale de protection civile est une organisation intergouvernementale qui compte 54 États membres et 19 observateurs. Elle est aussi appuyée dans ses activités par 30 membres associés parmi lesquels figurent des organisations intergouvernementales. Son fonctionnement est régi par sa Constitution, un accord international adopté le 17 octobre 1966. Elle a pour principales missions de promouvoir la création d'organes et de mécanismes gouvernementaux chargés de la protection des personnes, des biens et de l'environnement en cas de catastrophe naturelle ou provoquée par l'homme, de rassembler les services nationaux de protection civile et d'encourager la coopération, les échanges et la coordination entre eux en leur fournissant un appui technique et des conseils, et en élaborant et proposant des programmes de formation susceptibles de les intéresser.

38. L'Assemblée générale et l'Organisation internationale de protection civile ont des objectifs complémentaires en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de mesures efficaces destinées à protéger et à assurer la sécurité humaine en cas de menace. La participation de l'Organisation aux

activités de l'ONU en tant qu'observateur permettrait d'assurer une meilleure intervention humanitaire dans les situations d'urgence. Elle permettrait également à un plus grand nombre d'acteurs intéressés d'assister aux manifestations de l'Organisation internationale de protection civile, qui pourraient ainsi servir de tribune d'échange d'expériences et de pratiques innovantes dans le domaine de la protection des civils. Il invite tous les États Membres à soutenir l'adoption du projet de résolution.

39. **M^{me} Dieguez La O** (Cuba) dit que sa délégation est favorable à la demande soumise par l'Organisation internationale de protection civile pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale car l'Organisation est indéniablement une organisation intergouvernementale et qu'elle remplit les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Elle a par ailleurs aussi communiqué son document fondateur et ses activités présentent un intérêt pour l'Assemblée générale.

40. **M. Aldahhak** (République arabe syrienne) dit que sa délégation appuie la demande soumise par l'Organisation internationale de protection civile pour obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, étant donné le rôle important que joue l'Organisation dans le renforcement des capacités et dans la protection civile lors de catastrophes naturelles ou anthropiques.

41. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) affirme que sa délégation est favorable à l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Organisation internationale de protection civile, compte tenu notamment des activités utiles que mène cette dernière en matière de protection de l'environnement et de protection civile. Il note également que l'Organisation répond à tous les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale concernant l'octroi du statut d'observateur.

Point 172 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien (A/70/192; A/C.6/70/L.8)

Projet de résolution A/C.6/70/L.8: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien

42. **M^{me} Bird** (Australie), présentant le projet de résolution A/C.6/70/L.8, indique que l'Italie et Oman s'en sont porté coauteurs. Elle souhaite attirer l'attention de la Commission sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/70/192, qui expose les éléments motivant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien. La charte et le règlement intérieur de l'Association sont accessibles sur le site Internet de la Commission.

43. L'Association est une organisation intergouvernementale indépendante qui pourrait apporter une contribution importante aux travaux de l'Assemblée. Créée pour faciliter la coopération économique dans l'océan Indien, elle rassemble 20 États et territoires, indépendants ou autonomes, de la région. Elle compte également six partenaires de dialogue et deux observateurs. Lors de la prochaine réunion du Conseil des ministres de l'Association, qui se tiendra le 23 octobre 2015, la Somalie pourrait y adhérer avec le statut de membre, et l'Allemagne devenir son septième partenaire de dialogue. L'Association organise une réunion annuelle des ministres des affaires étrangères, ainsi que des réunions périodiques de hauts fonctionnaires consacrées à toute une série de domaines prioritaires définis dans la charte. Par ses diverses activités, l'Association contribue concrètement à la réalisation de nombreux buts et objectifs des Nations Unies, notamment en ce qui concerne la croissance économique. De plus, ses travaux coïncident largement avec un grand nombre des objectifs de développement durable adoptés récemment. L'Association a un rôle important à jouer pour garantir la sécurité, la prospérité et la stabilité de la région de l'océan Indien, ainsi que dans la coordination et la mise en œuvre des mesures prises au niveau régional se rapportant aux priorités des Nations Unies.

44. L'Australie, présidence sortante de l'Association des États riverains de l'océan Indien, s'est engagée à consolider et étendre encore les liens mutuellement bénéfiques entre l'Association et l'Organisation des Nations Unies. La région de l'océan Indien – et l'Association, qui est le seul forum de niveau ministériel couvrant toute la région – ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre du nouveau programme de développement durable. Au nom des membres de l'Association, la délégation australienne

demande à la Commission d'adopter le projet de résolution par consensus.

45. **M^{me} Thanarat** (Thaïlande) déclare que la délégation de son pays soutient l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien. Étant donné qu'il s'agit d'une organisation intergouvernementale créée dans le but de favoriser la coopération économique dans la région de l'océan Indien, et que ses six principaux domaines d'action prioritaires, à savoir la sûreté et la sécurité maritimes, la facilitation du commerce et des investissements, la gestion des ressources halieutiques, la gestion des risques liés aux catastrophes, la coopération universitaire, scientifique et technologique, ainsi que le tourisme et les échanges culturels, couvrent des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, l'Association satisfait de toute évidence aux critères établis dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. En outre, au stade actuel de développement du droit international, notamment en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et compte tenu du fait que près des deux tiers de la superficie totale de l'océan Indien font partie de la haute mer, la coopération entre États riverains de l'océan Indien, ainsi que le dialogue entre ces États et d'autres partenaires, se révèlent plus utiles que jamais.

46. **M^{me} Muthukumarana** (Sri Lanka) déclare que son pays reste attaché au renforcement de la coopération régionale, de la paix et de la sécurité dans l'océan Indien par l'action d'entités telles que l'Association des États riverains de l'océan Indien, dont il est membre. L'Association joue un rôle particulièrement important dans le renforcement de la coopération en matière de sûreté et de sécurité maritimes; elle constitue également un mécanisme potentiel de coopération dans la lutte contre la criminalité transnationale, notamment la traite des êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'animaux sauvages, qui concerne directement l'Assemblée générale. En 1971, Sri Lanka avait proposé de faire de l'océan Indien une zone de paix; toujours attaché à cet objectif, elle souligne le rôle utile que pourrait jouer l'Association dans la revitalisation du concept.

47. **M. Gharibi** (République islamique d'Iran) déclare que, sur la base des critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale, sa délégation se prononce en faveur de l'octroi du statut

d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association des États riverains de l'océan Indien, compte tenu, particulièrement, des efforts qu'elle déploie pour promouvoir le développement économique et social et renforcer la coopération commerciale entre les États membres. Le resserrement des liens entre l'Association et les Nations Unies contribuerait également à la réalisation des objectifs de développement durable.

48. **M. Joyini** (Afrique du Sud) dit que son pays, qui est membre de l'Association des États riverains de l'océan Indien, participe activement à ses travaux. L'Association, organisation intergouvernementale dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée générale, remplit les critères énoncés dans la décision 49/426 de cette dernière. La délégation sud-africaine soutient la demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Association et prie instamment la Commission d'adopter le projet de résolution.

49. **M. Waweru** (Kenya) souligne que l'Association, dont le Kenya est membre, est l'unique organisation de coopération économique dans l'océan Indien et pourrait à ce titre apporter une précieuse contribution aux travaux de l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les initiatives en cours relatives au droit de la mer. Sa délégation espère en conséquence que le projet de résolution pourra être adopté par consensus.

50. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela), déclare que l'Association des États riverains de l'océan Indien satisfait pleinement aux exigences énoncées dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale et qu'en conséquence, la délégation vénézuélienne est favorable à ce que lui soit octroyé le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

Point 173 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques (A/70/194; A/C.6/70/L.3)

Projet de résolution A/C.6/70/L.3: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques

51. **M. Tuy** (Cambodge), présentant le projet de résolution A/C.6/70/L.3, indique que l'Azerbaïdjan et

l'Indonésie s'en sont porté coauteurs. Il souhaite attirer l'attention de la Commission sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/70/194. La Conférence internationale des partis politiques asiatiques a été instituée en septembre 2000 en vue de promouvoir la coopération politique entre les principaux partis du continent, qu'ils soient au pouvoir ou dans l'opposition, et de mettre en place des réseaux profitant à chacun d'entre eux. En juin 2015, elle rassemblait plus de 360 partis politiques éligibles dans 52 États et un territoire d'Asie; elle avait aussi tissé des liens avec la Conférence permanente des partis politiques d'Amérique latine et des Caraïbes et cherchait à se rapprocher des partis politiques dans d'autres régions. En juillet 2013, les gouvernements de plusieurs pays asiatiques ont conclu un mémorandum d'accord intergouvernemental visant à soutenir les activités de la Conférence; d'autres gouvernements sont en train d'effectuer leurs formalités internes nécessaires pour signer ce mémorandum.

52. Il convient de rappeler que le document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015, qui figure dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, a reconnu le rôle essentiel que jouent les parlements nationaux pour le succès du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en adoptant des dispositions législatives et budgétaires qui contribuent à aligner les stratégies nationales de développement sur les objectifs de développement durable. En outre, l'objectif 17 demande expressément à la communauté internationale de renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et le revitaliser. Étant donné que les parlements sont composés de partis politiques, une meilleure sensibilisation de ces derniers et un renforcement de leur participation contribuerait à une mise en œuvre efficace du Programme de développement durable à l'horizon 2030. En tant que vaste réseau de partis politiques asiatiques entretenant d'étroites relations de coopération avec des partis d'autres régions, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques est bien placée pour contribuer à cette tâche.

53. La Conférence internationale des partis politiques asiatiques a joué un rôle actif dans la promotion de diverses questions correspondant aux objectifs de l'Organisation et d'une importance cruciale pour la réussite du Programme de développement durable à

l'horizon 2030, notamment en organisant des conférences et des ateliers sur le renforcement des capacités de l'État, en luttant contre la pauvreté généralisée, en favorisant le développement vert et le leadership des femmes. L'octroi du statut d'observateur à la Conférence permettrait à cette institution de jouer un rôle plus actif dans les efforts déployés au niveau mondial pour réaliser les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, et d'élargir l'assiette du soutien qu'apportent les partis politiques et, par leur intermédiaire, les gouvernements et les peuples, à l'action des Nations Unies.

54. **M. Hahn** Choonghee (République de Corée) dit qu'en tant que réseau de partis politiques, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques peut être considérée quasiment comme une organisation intergouvernementale, dans la mesure où les partis au pouvoir qui y participent sont ceux-là même qui ont été chargés de former les gouvernements de leurs pays respectifs, et qu'ils sont dès lors virtuellement assimilables auxdits gouvernements. Ce schéma est aussi valable, à plus long terme, pour les partis d'opposition, puisqu'ils sont eux aussi susceptibles d'accéder au pouvoir. Le caractère intergouvernemental de la Conférence s'impose d'ailleurs de façon de plus en plus nette sur le plan international, comme en témoigne la signature, par un certain nombre de gouvernements d'Asie, d'un mémorandum d'accord intergouvernemental sur la coopération visant à soutenir les activités de la Conférence. Ce mémorandum, qui a été ouvert à l'ensemble des partis politiques d'Asie, sert de plateforme structurelle pour le développement futur de l'organisation; il est aussi le signe de la reconnaissance officielle et du soutien systématique qu'apportent à la Conférence un nombre sans cesse croissant de gouvernements.

55. La charte de la Conférence internationale des partis politiques asiatiques fait clairement référence, dans son préambule, à la nécessité de veiller au respect de la Charte des Nations Unies et de ses principes fondateurs. La Conférence joue également un rôle actif dans les activités de promotion de la paix et de la sécurité internationales, des droits de l'homme et du développement; elle organise des conférences et des ateliers sur de grands problèmes mondiaux présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, et elle réunit, à l'occasion de ses assemblées annuelles, les personnalités politiques les plus influentes du

continent, qui étudient ensemble les moyens de coexister dans une Asie plus pacifique, plus démocratique et plus prospère. En outre, l'action des partis politiques qui constituent les parlements pourrait contribuer à relayer la voix de nombreuses parties prenantes engagées dans la mise en œuvre effective du Programme de développement durable à l'horizon 2030. La délégation de la République de Corée estime que la Conférence internationale des partis politiques asiatiques remplit les critères régissant l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Elle demande à la Commission de considérer d'un œil favorable la demande d'octroi du statut d'observateur, dans une perspective de progrès et d'ouverture, et d'adopter le projet de résolution.

56. **M^{me} Natividad** (Philippines) dit que la Conférence internationale des partis politiques asiatiques peut constituer une interface de communication efficace entre l'Assemblée générale et les gouvernements de la région. La Conférence et ses membres jouent un rôle important dans la promotion et la consolidation des démocraties émergentes; les membres de la Conférence collaborent en outre étroitement dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion des catastrophes naturelles et de la lutte contre la pauvreté. La Conférence pourrait par ailleurs contribuer à l'ensemble des travaux de l'Assemblée générale dans les domaines de la paix et de la sécurité, des droits de l'homme et du développement dans la région. Elle remplit les critères fixés par la décision 49/426 de l'Assemblée générale et pourrait, en particulier, être qualifiée d'entité à caractère intergouvernemental, car ses membres sont des agents de l'État, des députés et des ministres appartenant à différents partis politiques. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale permettrait à la Conférence de renforcer sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies et les partis politiques asiatiques et d'encourager ainsi un consensus international sur les activités les plus importantes de l'Organisation.

57. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que sa délégation est consciente de la place importante qu'occupe la Conférence dans la communauté politique internationale, mais que cette organisation ne remplit pas les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale parce qu'il ne s'agit pas d'une organisation intergouvernementale. Elle demande en conséquence que sa demande d'octroi

du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale soit rejetée.

58. **M^{me} Millicay** (Argentine) déclare que sa délégation reconnaît toute la valeur de la contribution que la Conférence peut apporter à la réalisation des objectifs des Nations Unies et estime, elle aussi, que les partis politiques doivent participer à la mise en œuvre du Programme à l'horizon 2030. Cependant, bien qu'un mémorandum d'accord intergouvernemental sur la coopération ait été signé pour soutenir ses activités, le statut juridique de la Conférence n'a pas évolué depuis la dernière fois que la Commission a examiné sa demande d'octroi du statut d'observateur, et ne répond donc toujours pas aux critères établis dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. La délégation argentine émet dès lors des réserves quant à la demande formulée et encourage vivement la Conférence internationale des partis politiques asiatiques à demander l'octroi d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui permet aux organisations n'ayant pas de caractère intergouvernemental de participer pleinement au processus de mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

59. **M^{me} Mammadova** (Azerbaïdjan) déclare que sa délégation salue le rôle de la Conférence internationale des partis politiques asiatiques dans l'amélioration de la compréhension mutuelle et du dialogue. Compte tenu des réalisations de la Conférence et du fait que le mémorandum d'accord intergouvernemental conclu par les gouvernements de plusieurs pays de la région a renforcé son statut juridique international, le moment est bien choisi pour lui octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. La délégation de l'Azerbaïdjan invite dès lors les États Membres à soutenir le projet de résolution.

60. **M^{me} Samarasinghe** (Sri Lanka) relève que, depuis sa création, la Conférence internationale des partis politiques asiatiques soutient vigoureusement l'Organisation des Nations Unies et ses activités. La Déclaration de Colombo, adoptée à l'unanimité à la huitième session de l'assemblée générale de la Conférence, qui s'est tenue à Sri Lanka en septembre 2014, visait à promouvoir la sécurité régionale, l'intégration économique et la confiance mutuelle dans un esprit d'engagement positif aux côtés de l'ensemble de la communauté des Nations Unies. En outre, on n'insistera jamais assez sur le rôle essentiel des parlements nationaux dans la mise en

œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, par voie de conséquence, sur l'importance des partis politiques dont les membres constituent ces parlements.

61. Le gouvernement sri-lankais, en tant que signataire du mémorandum d'accord intergouvernemental visant à soutenir les activités de la Conférence, continue d'appuyer les objectifs et les valeurs de cette organisation, ainsi que ceux des Nations Unies. L'oratrice prie instamment les États Membres de soutenir le projet de résolution.

62. **M. van den Bogaard** (Pays-Bas) déclare que, compte tenu de la participation des partis politiques dans l'élaboration de la législation, il est difficile de ne pas les considérer comme faisant partie des gouvernements. Pour cette raison, et aussi parce qu'elle est fermement partisane de l'interaction démocratique, la délégation néerlandaise soutient l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Conférence internationale des partis politiques asiatiques.

63. **M. Sawada** (Japon) salue le rôle que joue la Conférence internationale des partis politiques asiatiques en faveur d'une meilleure compréhension mutuelle et de la promotion de la coopération régionale en Asie. Le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale lui permettrait de contribuer aux travaux de l'Assemblée. C'est pourquoi la délégation japonaise soutient le projet de résolution.

Point 174 de l'ordre du jour: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée (A/70/232; A/C.6/70/L.5)

Projet de résolution A/C.6/70/L.5: Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée

64. **M. Al-Moumani** (Jordanie), présentant le projet de résolution A/C.6/70/L.5, indique que l'Albanie, la Croatie, Chypre, la Grèce, Malte et le Portugal s'en sont portés coauteurs. Il souhaite attirer l'attention de la Commission sur le mémoire explicatif figurant à l'annexe I du document A/70/232. L'Union pour la Méditerranée, dont les objectifs rejoignent ceux de l'Organisation des Nations Unies et sont conformes aux principes du droit international, est une organisation intergouvernementale qui satisfait aux exigences légales établies dans la décision 49/426 de

l'Assemblée générale. L'Union vise à renforcer la coopération et l'intégration entre les pays de la zone euroméditerranéenne, afin d'œuvrer à la création d'un espace de paix, de démocratie et de prospérité, et encourage les projets de coopération régionale visant à s'attaquer aux problèmes sociaux et économiques de la région méditerranéenne en créant des bassins d'emploi, en renforçant la concurrence et en favorisant le développement durable. Un mémorandum a été signé en marge de la soixante-sixième session de l'Assemblée générale afin de renforcer la coopération entre l'Union pour la Méditerranée, la Ligue arabe et l'Organisation de coopération et de développement économiques. L'orateur invite tous les États Membres à se rallier aux coauteurs et à soutenir l'adoption du projet de résolution.

65. **M^{me} Millicay** (Argentine) a déclaré qu'il serait opportun que le Secrétariat, chaque fois qu'il reçoit une demande d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale, exige que l'organisation concernée fournisse son acte constitutif, car il est très difficile pour la Commission d'examiner les demandes sous l'angle juridique sans être en mesure de consulter les actes constitutifs. Les statuts du secrétariat de l'Union pour la Méditerranée sont consultables sur le site internet de l'Union, la délégation de la Jordanie devrait aussi pouvoir obtenir les statuts de l'Union elle-même.

66. **Le Président** rappelle que, lors d'une séance d'information tenue en septembre 2015, il a invité les délégations parrainant les demandes d'octroi du statut d'observateur à fournir les actes constitutifs des organisations concernées.

67. **M^{me} Morris-Sharma** (Singapour) déclare que sa délégation souhaiterait obtenir des informations complémentaires afin de vérifier que l'Union pour la Méditerranée est bien une organisation intergouvernementale. En particulier, elle souhaiterait savoir s'il existe une distinction entre les compétences légales de l'Union et celles de ses États membres et si l'Union dispose de la capacité d'exercer ses compétences de manière autonome au niveau international. La délégation de Singapour est disposée à poursuivre, conjointement avec d'autres États, l'examen de la demande d'octroi du statut d'observateur.

68. **M. Medina Mejías** (République bolivarienne du Venezuela) déclare que sa délégation soutiendra

pleinement l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à l'Union pour la Méditerranée, dès lors que celle-ci aura communiqué les informations demandées. En tant qu'organisation intergouvernementale favorisant la coopération et contribuant à la paix et à la sécurité dans la région méditerranéenne, l'Union pour la Méditerranée satisfait aux exigences liées à l'octroi du statut d'observateur.

69. **M. Atlassi** (Maroc) déclare que l'Union pour la Méditerranée œuvre en faveur de la paix et de la coopération et qu'en conséquence, la délégation marocaine soutient le projet de résolution.

70. **M. de Rancourt** (France) dit que, si la Commission est tenue de se conformer aux dispositions de la décision 49/426 de l'Assemblée générale, il ne s'agit pas de critères absolus et il y a lieu d'examiner soigneusement les objectifs et la structure de l'organisation. La délégation française soutient le projet de résolution et se déclare disposée à examiner plus en détail la question du statut juridique précis de l'Union.

71. **M. Kolliopoulos** (Grèce) déclare que l'Union pour la Méditerranée mérite de se voir octroyer le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale. Son action dans des domaines tels que la coopération régionale, le développement économique et le développement durable présentent manifestement un intérêt pour les Nations Unies. En outre, l'accord de siège signé entre le secrétariat de l'Union et le Gouvernement espagnol permet au Secrétariat de bénéficier des privilèges et immunités accordés à d'autres organisations internationales en vertu de la législation espagnole. En tant que coauteur du projet de résolution, la délégation grecque est prête à fournir aux autres délégations les informations et documents complémentaires demandés.

72. **M. Al-Moumani** (Jordanie) déclare que la délégation jordanienne est prête à fournir toutes les informations complémentaires demandées.

La séance est levée à 17 h 40.